

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 13/16256

N° MINUTE : 2

Assignation du : 2  
31 octobre 2013

**JUGEMENT**  
**rendu le 24 novembre 2016**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Christian LIEWIG**  
2 Square Elbé, Résidence Breteuil  
78150 LE CHESNAY

représenté par Me Florence WATRIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #J0046

**DÉFENDERESSE**

**Société AGENCE FEP, SARL**  
92 rue du Clos de Ville  
94370 SUCY EN BRIE

représentée par Me Jean-louis LAGARDE, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #D0127

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

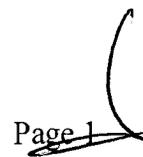
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge  
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 11 octobre 2016  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 24/11/2016



### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Monsieur Christian LIEWIG exerce la profession de photographe de presse depuis plus de trente ans.

La société AGENCE F.E.P., fondée par monsieur Jean BIDART, photographe de presse, est une agence photographique spécialisée dans le sport et l'événementiel qui exploite son catalogue d'images via internet à l'adresse [www.agencefep.fr](http://www.agencefep.fr). Elle précise qu'elle ne commercialise pas directement les photographies mais les « place » par l'intermédiaire de plateformes et de sites d'autres agences, notamment celui de la société PANORAMIC.

Monsieur Christian LIEWIG a d'abord été salarié de la société AGENCE F.E.P. sur une courte période au début des années 2000. Les parties se sont à nouveau rapprochées au cours de l'année 2011, dans des circonstances discutées, pour convenir oralement, à partir d'avril ou mai de cette même année, que la société AGENCE F.E.P. commercialiserait des reportages photographiques de monsieur Christian LIEWIG moyennant le versement d'une somme forfaitaire mensuelle de 1200 € H.T.

L'agence F.E.P. affirme à ce sujet que cet accord avait été conclu non pas avec monsieur Christian LIEWIG personnellement, mais par l'intermédiaire de sa société LIEWIG MEDIA SPORTS, créée en 2005 et placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Versailles du 21 juin 2012.

Monsieur Christian LIEWIG considère quant à lui que cette société n'était chargée, jusqu'à sa liquidation, que de la facturation des photographies, facturation à laquelle il a ensuite personnellement procédé. Les droits sur l'exploitation des photographies issues de plusieurs dizaines de reportages auraient ainsi été concédés à la société AGENCE F.E.P. entre avril 2011 et octobre 2012.

Monsieur Christian LIEWIG explique qu'à la fin du mois de septembre 2012, il s'est rapproché de la société AGENCE F.E.P. après avoir constaté qu'il n'avait jamais été tenu informé des conditions d'exploitation de ses photographies ni rémunéré proportionnellement aux recettes tirées de leur exploitation et que plusieurs de ses photographies avaient été transmises sans son autorisation à d'autres agences.

L'agence F.E.P expose pour sa part que les parties ont cessé leur collaboration à la suite d'un litige les ayant opposées au sujet d'une photographie de François Hollande et Valérie Trierweiler, prise par monsieur Christian LIEWIG au soir de l'élection présidentielle du 6 mai 2012 et vendue au magazine Paris-Match par l'intermédiaire d'une autre agence, en violation de l'accord d'exclusivité qui liait les parties.

Par courrier du 16 octobre 2012, Monsieur Christian LIEWIG a, par l'intermédiaire de son conseil, mis en demeure la société AGENCE F.E.P., ainsi que les sociétés PANORAMIC et STARFACE de lui communiquer un relevé détaillé des exploitations de ses photographies depuis le début de l'année 2011.

Par courrier en date du 14 novembre 2012, l'agence PANORAMIC a répondu, sans communiquer de relevés d'exploitation, qu'elle était chargée de la diffusion en exclusivité des reportages photographiques de l'agence F.E.P. en contrepartie d'un pourcentage sur les ventes réalisées.

Par courrier du 20 novembre 2012, la société AGENCE F.E.P. a pour sa part opposé une fin de non-recevoir aux demandes de monsieur LIEWIG, réitérée par courrier officiel de son conseil le 27 novembre 2012, faisant valoir que seule la société LIEWIG MEDIA SPORTS prise en la personne de son liquidateur pouvait former cette demande et que les droits avaient été cédés en contrepartie d'une somme forfaitaire.

Le conseil de Monsieur LIEWIG répondait par lettre officielle du 31 décembre 2012 en renouvelant sa mise en demeure et en affirmant qu'en sa qualité d'auteur des photographies confiées à la société AGENCE F.E.P., monsieur Christian LIEWIG disposait bien du droit de demander les relevés d'exploitation, les sommes versées ne constituant qu'un minimum garanti à valoir sur les recettes tirées de leur exploitation.

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier signifié le 31 octobre 2013, monsieur Christian LIEWIG a assigné la société AGENCE F.E.P. devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement et contrefaçon de droits d'auteur.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 6 septembre 2016, auquel il sera renvoyé pour un plus ample exposé des moyens de ses demandes, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Christian LIEWIG demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles L 111-1, L 112-1, L 331-4 et L331-1-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle de :

**A TITRE PRINCIPAL,**

- Dire et juger monsieur Christian LIEWIG recevable en ses demandes ;
- Dire et juger que les photographies remises par monsieur Christian LIEWIG à la société AGENCE F.E.P. pour une exploitation et une commercialisation sur la plateforme [www.agencefep.fr](http://www.agencefep.fr) sont des œuvres originales protégeables au titre du droit d'auteur ;
- Dire et juger que la société AGENCE F.E.P. a méconnu les dispositions de l'article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle en s'abstenant de verser à Monsieur Christian LIEWIG une rémunération proportionnelle aux recettes tirées de l'exploitation de ses photographies sur la plateforme [www.agencefep.fr](http://www.agencefep.fr) ;
- Fixer à 50 % le taux de rémunération revenant à monsieur Christian LIEWIG sur les recettes tirées de l'exploitation de ses photographies sur la plateforme [www.agencefep.fr](http://www.agencefep.fr);
- Dire et juger que la société AGENCE F.E.P. a porté atteinte aux droits

patrimoniaux de monsieur Christian LIEWIG en autorisant les agences PANORAMIC, STARFACE, INSIDEFOTO et INCON SPORTS MEDIA à représenter et à commercialiser les photographies de monsieur Christian LIEWIG ;

- Dire et juger que la société AGENCE F.E.P. a porté atteinte au droit moral de monsieur Christian LIEWIG en supprimant son nom du crédit de ses photographies publiées et commercialisées sur la plateforme www.agencefep.fr et en s'attribuant ainsi leur paternité;
- Prononcer la résiliation judiciaire au 16 octobre 2012 de l'autorisation d'exploitation limitée concédée à la société AGENCE F.E.P. par monsieur Christian LIEWIG sur les photographies en cause ;
- Dire et juger que les exploitations des photographies de monsieur Christian LIEWIG par la société AGENCE F.E.P. sur tout support postérieurement au 16 octobre 2012 constituent des atteintes graves et répétées aux droits que détient le demandeur sur les photographies en cause ;

En conséquence,

- Ordonner à la société AGENCE F.E.P. de communiquer à monsieur Christian LIEWIG les relevés d'exploitation des photographies de monsieur Christian LIEWIG sur la plateforme www.agencefep.fr du 1er janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir, et ce, sous astreinte de 10.000 € (dix mille euros) par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Condamner la société AGENCE F.E.P. à verser à monsieur Christian LIEWIG une somme correspondant à 50 % des recettes tirées de l'exploitation des photographies de Monsieur Christian LIEWIG sur la plateforme www.agencefep.fr, déduction faite des sommes versées à titre de minimum garanti ;
- Condamner la société AGENCE F.E.P. à verser à monsieur Christian LIEWIG une somme provisionnelle de 50.000 € à valoir sur sa part des recettes tirées de l'exploitation de ses photographies sur la plateforme www.agencefep.fr ;
- Condamner la société AGENCE F.E.P. à verser à Monsieur Christian LIEWIG la somme de 150.000 € (cent cinquante mille euros) de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à ses droits patrimoniaux ;
- Condamner la société AGENCE F.E.P. à verser à monsieur Christian LIEWIG la somme de 300.000 € (trois cent mille euros) de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à son droit moral ;
- Faire défense à la société AGENCE F.E.P. d'exploiter, à compter de la date de signification de la décision à intervenir, les photographies qui lui ont été remises par monsieur Christian LIEWIG depuis le 1er janvier 2011, en tout format et sur tout support, et ce, sous astreinte de 15.000 euros (quinze mille euros) par infraction constatée;
- Se réserver la liquidation des astreintes ;

En tout état de cause,

- Débouter la société AGENCE F.E.P. en toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la société AGENCE F.E.P. à verser à monsieur Christian LIEWIG une somme de 35.000 € (trente-cinq mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Florence WATRIN, en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

En réplique, dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 15 mars 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens et de ses prétentions conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société AGENCE F.E.P demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de:

- Dire monsieur Christian LIEWIG dépourvu d'intérêt à agir pour les photographies réalisées par l'agence LIEWIG MEDIA SPORTS,
- Dire monsieur Christian LIEWIG irrecevable en toutes ses demandes

:

- \*en tant qu'elles concernent les droits d'auteur de la société LIEWIG MEDIA SPORTS en liquidation judiciaire,

- \*en tant qu'elles concernent des photographies dont il ne caractérise pas l'originalité pour 7 779 d'entre elles et notamment pour les 26 décrites seulement dans les dernières conclusions du demandeur, pour les 21 images seulement décrites dans l'assignation qui n'ont fait l'objet d'aucune exploitation, pour prescription en ce qui concerne la demande de nullité de la cession de droits

Constater la carence probatoire de Monsieur Christian LIEWIG dans les faits qu'il articule au soutien de son action,

- Déclarer les procès-verbaux de constat de l'APP, les impressions d'écran produits au soutien des demandes dépourvus de toute valeur probante,

- Constater que les photographies de monsieur Christian LIEWIG ne sont pas originales et qu'il ne démontre pas en quoi elles seraient marquées de l'empreinte personnelle de leur auteur,

- Donner acte à la société AGENCE F.E.P. qu'elle a produit aux débats les relevés des ventes photographiques des images réalisées par LIEWIG MEDIA SPORTS et par monsieur Christian LIEWIG, Débouter en conséquence monsieur Christian LIEWIG de toutes ses demandes, fins et conclusions et l'y déclarer mal fondé,

Faisant droit aux demandes reconventionnelles de la société AGENCE F.E.P. :

- Condamner Monsieur Christian LIEWIG à payer à la société AGENCE F.E.P. :

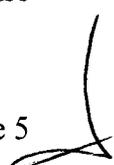
- \* la somme de 1 001,33 € au titre des 50 % de perte subie par F.E.P. avec ses photos,

- \* à titre subsidiaire, la somme de 7 564,50 € au titre des 5 % des pertes subies, avec les photos de LIEWIG MEDIA SPORTS et de monsieur Christian LIEWIG

- Dire que monsieur Christian LIEWIG, en cédant à un tiers une image financée et commandée par F.E.P., a manqué à l'obligation d'exclusivité due à la société AGENCE F.E.P. avec la couverture de PARIS MATCH du soir des élections le 6 mai 2012,

- Condamner en conséquence monsieur Christian LIEWIG à payer à la société AGENCE F.E.P. une somme de 26 000 € à titre de dommages et intérêts,

- Condamner monsieur Christian LIEWIG à payer à la société AGENCE F.E.P. une somme de 35 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens, que Maître Jean-Louis LAGARDE, Avocat à la Cour, sera autorisé à recouvrer directement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,



**L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 octobre 2016.**

Les conclusions de l'agence F.E.P. signifiées le 4 octobre 2016 postérieurement à la clôture n'ont pas été soumises au débat contradictoire entre les parties et sont écartées des débats.

**MOTIFS DU JUGEMENT**

*1°) Sur la recevabilité des demandes de monsieur Christian LIEWIG*

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

*a) Sur l'objet du litige et l'identification des photographies revendiquées par Monsieur Christian LIEWIG*

L'agence F.E.P., qui fait valoir que les milliers de photographies invoquées ne sont ni listées ni identifiées, soulève en premier lieu l'irrecevabilité des demandes pour toutes les photographies dont l'originalité n'est pas précisément explicitée dans les écritures du demandeur.

Monsieur Christian LIEWIG répond qu'il revendique des droits d'auteur sur l'intégralité des photographies remise à l'agence F.E.P. dans le cadre de leur collaboration au cours de la période allant de mai 2001 à octobre 2012, telles qu'identifiées dans les pièces 27 et 9 versées aux débats.

*Sur ce*

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Conformément à l'article 6 du code de procédure civile, les parties ont la charge d'alléguer à l'appui de leurs prétentions, les faits propres à les fonder, le juge ne pouvant, selon l'article 7, fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.



L'identification précise de chacune des œuvres revendiquées constitue un préalable nécessaire à l'examen des droits dont se prévaut l'auteur, qui aura ensuite la charge de caractériser pour chacune d'entre elle les éléments qui établissent l'empreinte de sa personnalité et les rendent éligibles au droit d'auteur. Cette identification préalable, nécessaire à l'établissement d'un débat contradictoire conforme à l'exigence posée par l'article 16 du code de procédure civile qui commande que le défendeur puisse connaître précisément l'objet de la protection revendiquée et, partant, les contours de l'atteinte qui lui est imputée, doit résulter clairement des conclusions du demandeur, qui seules saisissent le tribunal et déterminent l'objet du litige, conformément à l'article 4 du code de procédure civile.

En l'espèce, monsieur Christian LIEWIG revendique dans ses dernières écritures la protection par le droit d'auteur de « plusieurs dizaines de reportages photographiques publiés et commercialisés sur la plateforme [www.agencefep.fr](http://www.agencefep.fr) identifiés dans la pièce communiquée n° 27 » (ses conclusions p.24) contenant des « milliers de photographies » (ses conclusions p.44). Outre que l'identification des œuvres revendiquées doit être contenue dans les conclusions des parties et non seulement dans les pièces produites à l'appui de celle-ci, la pièce 27 en question est une liste de 89 reportages, identifiés par un titre (« conseil des ministres, défilé du 14 juillet... ) et une date, comprenant chacun plusieurs dizaines voire centaines de photographies non détaillées ni décrites, renvoyant seulement aux copies d'écran annexées au constat APP13-008 produit en pièce 9, qui lui-même comprend 259 impressions comportant chacune plusieurs photographies. Ainsi, à défaut d'être précisément listées, décrites voir même décomptées, ni le tribunal ni la partie adverse n'est en mesure d'apprécier précisément quelles sont les œuvres concernées par les demandes de Monsieur Liewig, ni a fortiori quel est le siège de leur originalité justifiant leur protection par le droit d'auteur. En conséquence, ses demandes, à l'exception de celles portant sur les 51 photographies précisément décrites en pages 44 à 56 de ses conclusions et dont une reproduction est produite aux débats, seront déclarées intégralement irrecevables.

b) Sur la qualité d'auteur de Monsieur Christian LIEWIG

L'agence F.E.P. considère que monsieur Christian LIEWIG ne rapporte pas la preuve qu'il est bien l'auteur des photographies décrites dans ses conclusions. Ce dernier répond que sa qualité d'auteur est établie par le fait que les fichiers ont été enregistrés sous une référence comportant le préfixe CL ou CHL, correspondant à ses initiales, et qu'elles ont été divulguées dans un premier temps sur le site [www.agencefep.fr](http://www.agencefep.fr) avec le crédit suivant : « Christian Liewig/Agence F.E.P. » et demeurent identifiées comme tel sur les plateformes des agences PANORAMIC, STARFACE, INSIDEFOTO et ICON.

Sur ce

En application des dispositions de l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. A défaut, il appartient à celui qui se prétend auteur de rapporter la preuve de sa qualité.



Il résulte des constats effectués par l'APP sur le site [www.agencefep.fr](http://www.agencefep.fr) que les 51 photographies décrites dans les conclusions du demandeur n'étaient pas, lors de l'établissement de ces constats, créditées du nom du photographe qui ne peut donc se prévaloir de la présomption instituée par l'article précité.

Néanmoins, les pièces produites aux débats démontrent que sur ces 51 clichés, 36 sont référencés sur ce site sous un nom de fichier comportant en début ou en fin les lettres CL ou CHL.

L'analyse des pièces 48 en demande et 116 en défense démontre que, dans la pratique de l'agence F.E.P., ces lettres correspondent aux initiales du photographe et permettent ainsi de classer les fichiers en fonction de leur auteur. Ces photographies correspondent de plus aux thèmes visés dans les factures établies soit par la société LIEWIG MEDIA SPORTS - dont il n'est pas contesté qu'elle a été créée par le demandeur - soit par monsieur Christian LIEWIG directement. Ces éléments concordants sont suffisants pour établir la qualité d'auteur de monsieur Christian LIEWIG pour les photographies suivantes :

- La photographie n° CL1\_008 prise au Palais de l'Elysée en marge du Conseil des Ministres qui s'est tenue le 20 avril 2011.
- Les photographies n° CL2\_4634 et CL1\_3022 prises au Palais de l'Elysée à la sortie des Conseils des Ministres qui se sont tenus le 27 avril et le 11 mai 2011.
- La photographie n° CL2\_4719 prise sur la place de la Concorde à Paris lors du défilé du 14 juillet 2011.
- La photographie n° CL2\_5018 prise le 24 août 2011 lors de la conférence de presse du Premier Ministre François FILLON à l'hôtel de Matignon
- La photographie n° CL1\_2081 prise le 27 avril 2011 à Clichy la Garenne lors de la présentation du programme de François HOLLANDE aux primaires du parti socialiste.
- La photographie n° CL2\_4919 également prise le 27 avril 2011 à Clichy la Garenne lors de la présentation du programme de François HOLLANDE aux primaires du parti socialiste.
- La photographie n° CL2\_5947 prise le 1er septembre 2011 à Colombes lors d'un meeting de François HOLLANDE.
- La photographie n° CL2\_0750 prise le 16 octobre 2011 au siège du Parti Socialiste
- La photographie n° CHL\_3618 a été prise le 22 octobre 2011 à la Halle FREYCINET lors du discours d'investiture de François HOLLANDE.
- La photographie n° CL2\_2509 également été prise le 22 octobre 2011 à la Halle FREYCINET
- La photographie n° CHL\_7375 prise le 11 novembre 2011 à l'occasion de la commémoration de l'armistice du 11 novembre 1914.
- La photographie n° CL1\_1966 prise le 16 décembre 2011 lors du déplacement du candidat François BAYROU dans les communes de Briare et Sully sur Loire
- La photographie n° CL1\_2437 également prise le 16 décembre 2011 lors du déplacement de Monsieur François BAYROU à Briare et Sully sur Loire.
- La photographie n° CL2\_0538 prise le 16 décembre 2011 à la même occasion
- La photographie n° Finale CAN 2020 CL prise le 12 février 2012 dans le stade Angondjé de Libreville en marge de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations.

- La photographie n° CL1\_7199 prise lors du meeting du candidat à l'élection présidentielle Nicolas SARKOZY qui s'est déroulé le 1er mai 2012 sur la place du Trocadéro à Paris.
- La photographie n° CL2\_6472 de Raphaël NADAL prise lors de la finale du tournoi de Roland Garros le 11 juin 2012
- La photographie n° CL2\_0057 du footballeur Jérémie MENEZ prise lors de la rencontre du Championnat de France de Ligue 1 PSG/LYON qui s'est déroulée le 2 octobre 2011.
- La photographie n° CL1\_0875 prise en marge du discours donné par le candidat Jean- Luc MELANCHON sur la place de la Bastille à Paris le 18 mars 2012 représentant une foule de sympathisant portant des drapeaux
- La photographie n° CL1\_7046 de gradins prise au début du meeting du candidat à l'élection présidentielle François HOLLANDE qui s'est déroulé le 29 avril 2012 dans la salle du Palais Omnisport de Paris Bercy.
- La photographie n° CL1\_1693 prise lors de la cérémonie militaire d'hommage aux quatre soldats tués en Afghanistan qui s'est déroulée le 14 juin 2012 aux Invalides à Paris.
- La photographie n° CL1\_9107 a été prise dans la cour du Palais de l'Elysée le 15 mai 2012 à l'occasion de la passation de pouvoir entre l'ancien Président de la République Nicolas SARKOZY et le nouveau Président François HOLLANDE.
- La photographie n° Paris Saint Germain CLPANO 016 du joueur Zlatan IBRAHIMOVIC prise au Parc des Princes lors du match de football de championnat de France opposant le Paris-Saint-Germain à Lorient le 11 août 2012.
- La photographie n° CHL\_0722 de madame Christine LARGARDE prise à la sortie de la rencontre qui s'est tenue avec le Président Nicolas SARKOZY le 8 octobre 2011 au Palais de l'Elysée.
- La photographie n° CL1\_0512 a été prise lors du premier conseil des ministres de la Présidence de François HOLLANDE qui s'est tenu au Palais de l'Elysée le 17 mai 2012.
- La photographie n° Finale CAN 2241 CL représentant le sélectionneur de la Zambie, Monsieur Hervé RENARD prise lors de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012.
- La photographie n° Finale CAN 2300 CL représentant le capitaine de l'équipe de Zambie, monsieur Chris KATONGO prise après la cérémonie de remise du trophée du vainqueur de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 à l'équipe de Zambie.
- La photographie n° Finale CAN 2129 CL représentant une figurante en tenue traditionnelle Gabonaise prise avant la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012.
- La photographie n° Finale CAN 2165 CL représentant une troupe de danseurs prise avant la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012.
- La photographie n° Finale CAN 2145 CL représentant une troupe de « pom pom girls » avant la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012.
- La photographie n° Finale CAN 2225 CL représentant un joueur de l'équipe de Zambie prise lors de la séance de tirs au but de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012.
- La photographie n° CL2\_2695 représente le candidat à l'élection présidentielle Dominique de Villepin prise le 22 novembre 2011 au marché de Rungis.
- Les photographies n° Finale CAN 2213 CL et Finale CAN 2216 CL prises lors de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 à

Libreville au Gabon.

- La photographie n° Finale CAN 2242 CL représentant un trophée brandi après la finale de la Coupe d'Afrique des Nations, le 12 février 2012.

Concernant les photographies qui ne sont pas enregistrées sous un nom de fichier contenant les initiales de monsieur Christian LIEWIG, certaines ont fait l'objet d'une publication sous le nom de ce dernier sur le site insidephoto.com (constat APP12-0281) ou sur d'autres sites (msn.com, lefigaro.fr ), ce qui lui permet de se prévaloir de la présomption d'auteur :

- La photographie n° Zambia Costa Avorio Coppa Africa 2012 15 de monsieur Kalusha BWALYA, Président de la Fédération Zambienne de Football, et monsieur Hervé RENARD, le sélectionneur de l'équipe de Zambie prise sur le stade de Libreville au Gabon qui accueillait la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012.

- La photographie n° Hollande Rennes 185 représentant madame Valérie TRIERWEILER prise lors du meeting du candidat François HOLLANDE le 4 avril 2012.

- La photographie n° Hollande 120418 de Monsieur François HOLLANDE prise durant un meeting à Bercy le 29 avril 2012.

- La photographie n° Aung San Suu Kyi Sorbona 05 représentant cette dernière prise à l'occasion de sa venue à la Sorbonne le 28 mai 2012.

La photographie n° DSC 6059 représentant une vue d'un stade de Franceville prise en marge de la Coupe d'Afrique des Nations 2012.

- La photographie n° DSC 3154 du Président de la Confédération Africaine de Football, Monsieur Issa HAYATOU, en marge de la Coupe d'Afrique des Nations 2012.

En revanche, pour les clichés suivants, qui ne sont pas enregistrés sous une référence comportant les initiales de monsieur Christian LIEWIG et dont il n'est pas établi qu'ils ont fait l'objet d'une diffusion sous son nom, la qualité d'auteur de ce dernier n'est pas prouvée, s'agissant d'événements médiatiques ayant vocation à être couverts par de nombreux photographes. Ses demandes relatives à ces photographies sont irrecevables:

- La photographie n° Zambie vs Sudan027 a été prise le 4 février 2012 dans le stade de Bata lors du match de la Coupe d'Afrique des Nations opposant la Soudan à la Zambie.

- La photographie n° Gabon vs Niger069 prise le 23 janvier 2012 dans le stade d'Angondjé de Libreville dans le cadre du match de la Coupe d'Afrique des Nations opposant le Gabon au Niger.

- La photographie n° Meeting rueil71 a été prise lors du meeting du candidat à l'élection présidentielle Nicolas SARKOZY qui s'est déroulé le 24 mars 2012 dans le gymnase Michel RICARD de la commune de Rueil-Malmaison.

- La photographie n° DSC\_2987 représentant la foule des sympathisants socialistes amassée devant un écran géant prise le 6 mai 2012 à Tulle.

- La photographie n° Bayrou94 de Monsieur François BAYROU prise lors du meeting du candidat à l'élection présidentielle le 26 mars 2012 dans la salle du Zénith de Paris.

- La photographie n° DSC\_1691 du visage et du buste du Président François HOLLANDE prise lors de la rencontre avec le Président de la Tunisie Moncef MARZOUKI qui s'est tenue le 17 juillet 2012 au Palais

de l'Elysée.

- La photographie n° Hollande Rennes 107 représentant le candidat François HOLLANDE au parc des expositions de Rennes le 4 avril 2012.

- La photographie n° Guinée vs Botswana select008 représentant un supporter guinéen prise lors d'une rencontre de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 le 28 janvier 2012.

- La photographie n° Gabon vs Niger076 représentant un lâcher de ballon dans un stade à Libreville prise avant une rencontre de Coupe d'Afrique des Nations.

c) Sur la titularité des droits

L'agence F.E.P. fait valoir que monsieur Christian LIEWIG est dépourvu d'intérêt à agir dans la présente instance en raison de la cession de ses droits consentie à la société LIEWIG MEDIA SPORTS, aujourd'hui liquidée, qui a seule facturé l'exploitation des reportages du 1er mai 2011 au 24 mai 2012 et est donc présumée titulaire des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Elle relève que monsieur Christian LIEWIG ne démontre pas qu'il aurait conservé certains droits, ni qu'il aurait déclaré sa créance auprès du liquidateur. Ajoutant que monsieur Christian LIEWIG ne peut légitimement se prévaloir d'un éventuel montage frauduleux avec cette société, elle en déduit que seule cette dernière représentée par son liquidateur serait recevable à agir sur le fondement des photographies issues des reportages qu'elle a facturés.

En réponse, monsieur Christian LIEWIG soutient que la société LIEWIG MEDIA SPORTS n'a jamais été investie de quelconques droits de propriété intellectuelle sur les photographies dont elle a facturé la mise à disposition à l'agence F.E.P.

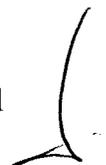
Il précise que cette société n'était chargée que de la facturation, ce qui entrainait dans son objet social, les fonds étant immédiatement et intégralement reversés à monsieur Christian LIEWIG.

Il ajoute que la société LIEWIG MEDIA SPORTS n'a jamais revendiqué être cessionnaire des droits patrimoniaux sur les photographies de monsieur Christian LIEWIG et que la charge de la preuve de la prétendue cession de droits à cette société incombe au défendeur par application des dispositions de l'article 9 du code civil et des articles L.131-2 et L.131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Il estime qu'en l'espèce, il ne peut être soutenu une exploitation paisible et non équivoque des photographies de la part de la société LIEWIG MEDIA SPORTS qui ne peut donc être présumée titulaire des droits sur celles-ci, cette présomption ne pouvant au demeurant être opposée en présence d'une revendication de l'auteur, ce qui est le cas en l'espèce.

Il ajoute que l'agence F.E.P. qui forme une demande reconventionnelle à l'encontre de monsieur Christian LIEWIG lui-même pour «concurrence déloyale ou parasitaire et violation contractuelle» en raison d'une prétendue violation de l'accord d'exclusivité qui les liait, reconnaît ce faisant qu'elle savait parfaitement qu'il n'existait aucune cession au profit de la société LIEWIG MEDIA SPORTS, ce qui constitue un aveu judiciaire de sa part.

Il fait enfin valoir que si une cession avait été réellement consentie à cette société, celle-ci aurait été créditée sur la plate-forme [www.agencefep.fr](http://www.agencefep.fr), ce qui n'a pas été le cas.



Sur ce

Il résulte des factures produites aux débats que de mai 2011 à mai 2012, la société LIEWIG MEDIA SPORTS a émis 14 factures à l'attention de l'agence F.E.P., chacune relatives aux reportages effectués au cours d'un mois donné entre avril 2011 et mai 2012, pour un montant de 1200€ HT, sans aucune précision relative à la durée ou au mode d'exploitation des photographies.

Selon ses statuts, cette société avait pour objet social: « prise de vues photographiques, reportages média et événementiels, photographies de presse et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ».

La société LIEWIG MEDIA SPORTS a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Versailles du 21 juin 2012 et les opérations de liquidation ont été closes pour insuffisance d'actifs par jugement du même tribunal du 11 décembre 2012.

Bien que se gardant de qualifier la nature juridique de l'accord le liant prétendument à la société LIEWIG MEDIA SPORTS, monsieur Christian LIEWIG allègue en réalité l'existence d'un mandat confié à cette dernière pour facturer ses droits d'auteur en son nom.

Cependant, aucun élément ne conforte cette affirmation, les factures émises ne contenant aucune mention relative à l'identité du photographe supposément mandant et il n'est pas contesté que les paiements ont été émis à l'endroit de cette seule société.

De plus, de tels services de facturation ne peuvent être considérés comme connexes aux services de photographie visés aux statuts de la société LIEWIG MEDIA SPORTS et n'entrent donc pas dans son objet social.

Le fait par ailleurs que, postérieurement au paiement, la société LIEWIG MEDIA SPORTS, dont monsieur Christian LIEWIG était le gérant et l'un des deux coassociés, ait intégralement reversé à celui-ci les sommes reçues de l'agence F.E.P., incluant d'ailleurs la TVA, démontre non pas l'absence de cession de droits intervenues entre les deux mais l'existence d'une confusion de patrimoine entre celle-ci et l'un de ses associés et donc d'un montage pour le moins frauduleux dont monsieur Christian LIEWIG ne peut aujourd'hui se prévaloir devant un tribunal.

Par ailleurs, la titularité des droits d'auteur constituant un point de droit qui ne peut faire l'objet d'un aveu, qu'il soit judiciaire ou extra-judiciaire, la demande reconventionnelle formée à l'encontre de monsieur Christian LIEWIG ne peut constituer une reconnaissance de la part de l'agence F.E.P. de l'absence de cession de droits entre monsieur Christian LIEWIG et la société LIEWIG MEDIA SPORTS.

L'existence du mandat allégué n'étant pas démontré, il doit dès lors être retenu que la société LIEWIG MEDIA SPORTS a seule exploité les photographies correspondant aux reportages effectués entre avril 2011 et mai 2012 et, à supposer celles-ci originales, est à ce titre présumée cessionnaire des droits patrimoniaux correspondants, sauf à l'auteur d'établir qu'il a soit conservé soit récupéré ses droits,

notamment après la liquidation de la société cessionnaire, ce qu'il ne fait pas en l'espèce.

Ainsi, concernant les photographies afférentes aux reportages visés dans les factures émises par la société LIEWIG MEDIA SPORTS, monsieur Christian LIEWIG n'est pas recevable, faute de qualité, à revendiquer les droits patrimoniaux attachés à celles-ci, et ne peut donc, sous réserve de leur originalité, qu'agir sur le fondement de son droit moral.

Concernant les droits patrimoniaux, ne restent au débat que les photographies décrites dans les conclusions de monsieur Christian LIEWIG, pour lesquelles sa qualité d'auteur a été retenue, et dont la mise à disposition à l'agence F.E.P. a été facturée en son nom personnel, soit les trois photographies suivantes :

(1) La photographie n° CL2\_6472 représentant le tennisman Raphaël NADAL prise lors de la finale du tournoi de Roland Garros le 11 juin 2012, qui a fait l'objet de la facture n°1 émise par monsieur Christian LIEWIG le 29 juin 2012.

(2) La photographie n° CL1\_1693 représentant le Président François HOLLANDE lors de la cérémonie militaire d'hommage aux quatre soldats tués en Afghanistan qui s'est déroulée le 14 juin 2012 aux Invalides à Paris, qui a également fait l'objet de la facture n°1 émise par monsieur Christian LIEWIG le 29 juin 2012.

(3) La photographie n° Aung San Suu Kyi Sorbona 05 représentant cette dernière prise le 28 mai 2012 dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, qui a également fait l'objet de la facture N°1 émise par Monsieur Christian LIEWIG le 29 juin 2012.

#### d) Sur l'originalité des photographies

Monsieur Christian LIEWIG fait valoir que les photographies de presse qui portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur sont protégeables au titre du droit d'auteur, quel que soit leur sujet, donc y compris lorsqu'elles représentent des personnalités politiques dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou des manifestations sportives.

Il précise que les conditions de leur réalisation sont indifférentes à leur protection, seuls les choix du photographe, au moment de la prise de vue ou postérieurement à celle-ci et sa démarche artistique devant être pris en compte pour apprécier leur originalité.

Il ajoute, s'agissant des photographies de manifestations sportives, que le fait que le photographe ne maîtrise pas la scène qui se déroule sous ses yeux n'est pas de nature à écarter la protection prévue par le code de la propriété intellectuelle dès lors que le photographe opère les choix relatifs à son positionnement à l'intérieur de l'emplacement qui lui est assigné, à son angle de vue et à l'instant de la photographie.

Estimant que l'utilisation d'une technique de déclenchement continu (type rafale) et d'un réglage automatique de l'obturateur n'est pas davantage de nature à exclure par principe toute protection aux photographies sportives puisque le photographe conserve le choix du mode automatique, du moment de prise de la photographie, de l'angle, du cadrage de la scène et de l'édition ultérieure des photographies (recadrage et retouches), il précise que lui-même utilise le mode « vue par vue » ainsi que souvent une exposition en mode « manuel » lui

permettant de déterminer lui-même la vitesse et l'ouverture de son objectif.

Il ajoute qu'il réalise systématiquement un travail de post-production et d'édition numérique sur les photographies avant de les envoyer à l'agence F.E.P.

Il fait enfin valoir que ses photographies bénéficient d'une présomption d'originalité qui le dispense d'en rapporter la preuve dès lors que l'agence F.E.P. reconnaît dans ses conditions de vente que les photographies sont protégées par le droit d'auteur.

Il en déduit que celle-ci n'est pas recevable à en contester l'originalité. Il explicite enfin les caractéristiques originales qu'il revendique s'agissant des 51 photographies mentionnées plus haut.

En réponse, l'agence F.E.P. soutient en premier lieu que les mentions de ses conditions générales relatives à la protection des photographies par le droit d'auteur ne sont pas de nature à la priver de la possibilité d'en contester l'originalité en justice. Elle estime qu'aucune des 51 photographies décrites dans les conclusions du demandeur ne démontrent l'existence de choix personnels distincts d'un savoir-faire purement technique, l'ensemble des clichés ayant en plus été réalisés en mode rafale.

#### Sur ce

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

L'article L.112-2-9° du Code de la propriété intellectuelle rappelle que sont notamment considérées comme œuvres de l'esprit « Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie »

Si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

L'éligibilité d'une œuvre à la protection conférée par le livre Ier du code de la propriété intellectuelle étant une question de droit dont les parties n'ont pas la libre disposition et le juge étant tenu, par l'article 12 du code de procédure civile, de donner ou restituer leur exacte

qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé, le fait que les conditions générales du site [www.agencefep.fr](http://www.agencefep.fr) fasse référence aux droits d'auteur des photographes ne suffit pas à instaurer, comme le soutient le demandeur, une présomption d'originalité de l'ensemble des photographies mises en ligne sur ce site. Il appartient dès lors bien à Monsieur Christian LIEWIG d'expliquer l'originalité des photographies qu'il invoque.

Dans ce cadre, la CJUE, dans son arrêt du 1er décembre 2010 C145/10 *Eva Maria P. c/ Standard Verlags GmbH*, énonce pour des photographies réalistes qu'il « résulte du dix-septième considérant de la directive n° 93/98, qu'une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci », que « tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs » et que, « s'agissant d'une photographie de portrait, il y a lieu de relever que l'auteur pourra effectuer ses choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation ». Elle précise ainsi qu'« au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage », que « lors de la prise de la photographie de portrait, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée » et qu'« enfin, lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaite adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels ». Elle en déduit qu'« à travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa "touche personnelle" à l'œuvre créée ».

Les photographies dont l'originalité est revendiquée sont toutes des photographies de presse qui concernent soit des événements d'actualité politique soit des manifestations sportives.

Pour la première catégorie, un grand nombre de clichés représentent des hommes politiques, seuls ou en groupe, dans l'exercice de leur activité professionnelle :

- La photographie CL1\_008 montre une poignée de main entre le président Nicolas Sarkozy et le chef des rebelles libyens monsieur Moustapha ABDELJALIL :



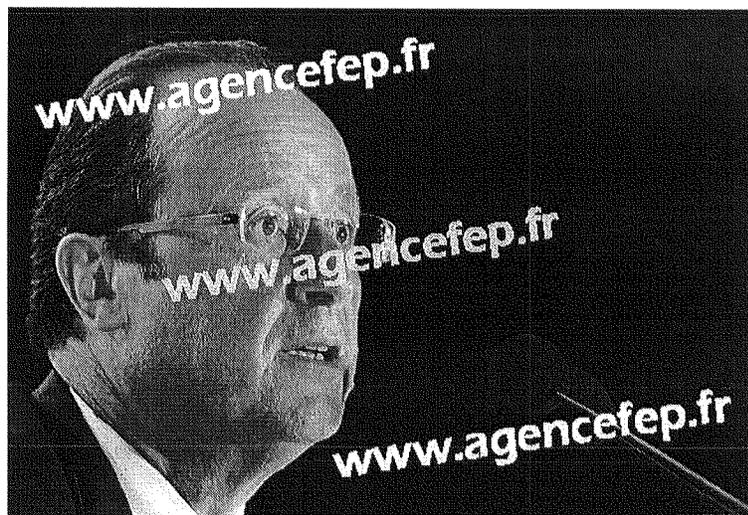
- Les photographies CL2\_4634 et CL1\_3022 représentent monsieur Xavier Bertrand à la sortie d'un conseil du ministre :



- La photographie n°CL2\_5018 est un portrait du Premier Ministre François Fillon :



- Les photographies CL1\_2081, CL2\_4919, CL2\_5947, CL2\_0750, CHL\_3618, CL2\_2509, Hollande 120418 représentent monsieur François Hollande, alors candidat aux primaires socialistes :





- La photographie n°CHL\_7375 représente le Président Nicolas SARKOZY lors d'une cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1914 :



- Les photographies n° CL1\_1966, CL1\_2437 et CL2\_0538 sont des portraits de monsieur François Bayrou :





- La photographie n°CHL\_0722 est un gros plan de madame Christine LAGARDE :



- La photographie CL1\_0512 représente les ministres du gouvernement de monsieur Hollande posant sur le perron du Palais de l'Elysée :



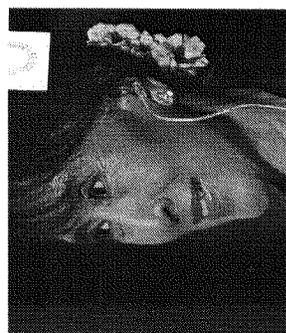
- La photographie n° Hollande Rennes 185 est un portrait de madame Valérie Trierweiler alors compagne de Monsieur Hollande :



- La photographie n°CL2\_2695 donne à voir monsieur Dominique de Villepin devant des carcasses de viande lors d'une visite aux abattoirs de Rungis :



- La photographie n°Aung San Suu Kyi Sorbona 05 représente un portrait de madame Aung San Suu Kyi :



A handwritten signature in the bottom right corner of the page.

Pour expliciter les caractéristiques originales de ces photographies, monsieur Christian LIEWIG met en exergue en particulier :

- Le choix du cadrage : la plupart du temps serré sur le sujet, afin selon le demandeur, de refléter son état psychologique ou les valeurs qu'il est censé incarner dans le cadre des fonctions qu'il occupe, « impuissance » pour monsieur François FILLON, « espoir », « normalité » « allégresse » pour François Hollande, « tension » pour madame Lagarde, « neutralité » pour madame Trierweiler, « amusement » pour monsieur De Villepin, « bienveillance » pour madame Aung San Suu Kyi...), cadrage diagonal ou en contre-plongée ;

- Le choix des compositions, en particulier la présence en avant-plan ou en second plan d'éléments pouvant symboliser les enjeux politiques auxquels sont confrontés les personnages publics sujets du cliché (officier de la garde républicaine, drapeaux, affiches de campagne, reflet, paysage...), lesquels sont souvent floutés par opposition à la netteté du sujet principal

- Le travail des contrastes, des couleurs et de la lumière.

Il est constant que toutes ces photographies ont été prises sur le vif, sans choix préalable du photographe quant à la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage et, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, il n'est pas démontré qu'elles aient fait l'objet, postérieurement à la prise de vue, de retouches dépassant un simple travail de sélection des photographies et de mise en forme technique préalable à l'envoi à l'agence F.E.P. via le serveur FTP dédié, le propre de la photographie d'actualité étant justement d'être très rapidement mise à la disposition des différents médias qui vont rendre compte le jour même de l'événement concerné.

Dès lors, seuls les choix opérés par le photographe au moment de la prise de vue des clichés sont susceptibles de conférer à ceux-ci l'empreinte de la personnalité du photographe.

A ce sujet, il ne peut être tenu compte comme le suggère le demandeur du fait que ces photographies ont été prises en mode « vue par vue » avec réglage manuel de l'obturateur par opposition au « mode rafale » au réglage automatique de l'obturateur, en l'absence de production aux débats des données Exif relatives aux photographies susvisées.

Symétriquement, le constat d'huissier produit en pièce 73 par le défendeur, qui concerne des photographies qui ne sont pas en débat, n'apporte pas la preuve d'un mode de prise de vue en rafale pour les photographies en cause, l'utilisation de l'un ou l'autre de ces modes ne pouvant au demeurant, à lui seul, emporter protection ou non de la photographie concernée.

Pour autant, il n'est pas contesté que ces photographies sont extraites de reportages qui comportent chacun plusieurs dizaines de clichés, dont certains apparaissent très proches de ceux dont l'originalité est revendiquée, ce qui démontre que, même à supposer l'emploi d'un mode manuel, le photographe n'a pas, sur l'instant, précisément choisi le moment de prise de vue de chaque cliché.



Le choix du cadrage est, s'agissant de photographies de personnalités politiques, particulièrement banal lorsqu'il est centré sur le sujet et/ou imposé par le positionnement du photographe à l'emplacement réservé à la presse; s'agissant des photographies de meetings politiques ou de cérémonies officielles.

Le cadrage « diagonal » appliqué à de simples portraits individuels ou de groupe ne peut non plus suffire à lui seul à conférer à l'ensemble de la photographie l'empreinte de la personnalité de son auteur.

La composition des clichés est, quant à elle, dictée par l'événement lui-même et conforme aux codes habituels en matière politique, le choix de faire apparaître en arrière-plan ou avant-plan des drapeaux, affiches politiques, paysages étant éminemment banal en ce domaine comme celui d'assurer la mise au point sur le sujet principal et de flouter les contours et/ou l'arrière plans.

Ainsi, ces photographies, si elles démontrent l'accomplissement d'un travail technique de qualité, ne révèlent aucune recherche personnelle du photographe sur le sujet, l'instant, l'angle de prise de vue, le cadrage, les contrastes et la lumière susceptible de conférer aux clichés l'empreinte de sa personnalité et ne sont donc pas éligibles à la protection du droit d'auteur.

Il en est de même des photographies CL1\_7199 et CL1\_0875 qui représentent une foule de militants politiques munis de drapeaux tricolores devant des monuments parisiens.

Le demandeur soutient que le plan large et le cadrage diagonal permet de retranscrire l'importance de la manifestation pour le premier cliché et « l'espérance du peuple de gauche » pour le second, pris en marge d'un discours de Jean-Luc Mélenchon.

Néanmoins, l'emploi d'un grand angle est propre aux photographies de foules et la représentation de manifestations politiques sur fond de monuments parisiens emblématiques est un traitement classique de ce genre d'événement, sans que le cadrage diagonal ne confère à l'ensemble aucune particularité révélateur de la personnalité du photographe :



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*



Le même raisonnement est applicable à la photographie CL2\_4719 qui montre le passage de la patrouille de France au-dessus de la tribune officielle mise en place pour le défilé du 14 juillet et de l'Obélisque de la Concorde. Le contre-jour et le cadrage en contre-plongée, qui démontrent une maîtrise technique indéniable, sont imposés par la nécessité de capturer le passage des avions et ne constituent donc pas des choix personnels de l'auteur révélateurs de sa personnalité :



Pour la photographie CL1\_7046 qui donne à voir des gradins avant un meeting de François Hollande, monsieur Christian LIEWIG revendique là encore le choix d'un cadrage diagonal qui accentuerait l'aspect imposant des gradins et l'opposition entre le vide des gradins et « la vague rose qui est alors annoncée dans les sondages et qui est représentée par les affiches de soutien au candidat ». Cependant, l'agencement des gradins et la disposition des affiches sont préexistants

à l'intervention du photographe qui s'est contenté d'effectuer le cadrage diagonal dont il est coutumier de sorte que le cliché, dénué d'originalité, n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur :



Cette analyse vaut également pour la photographie du Palais de l'Elysée CL1\_9107 pour laquelle seul le cadrage diagonal est mis en exergue, le monument étant pour sa part représenté sous un angle classique incluant la cour et le perron:



Le reste des photographies est exclusivement consacré à des événements sportifs.

En premier lieu, les photographies n° CL2\_6472, CL2\_0057, CLPANO 016, CAN 2225 CL, CAN 2213 CL, 2216 CL donnent à voir des sportifs en action : le tennisman Raphaël Nadal en train de servir, lors de la finale du tournoi de Roland-Garros ; des gros plans des footballeurs Jérémie Menez et Zlatan Ibrahimovic en train de contrôler le ballon ; des joueurs des équipes s'affrontant lors de la finale de la coupe d'Afrique des Nations 2012 avant ou après une séance de tirs au but décisive.

Pour ces clichés, monsieur Christian LIEWIG revendique le cadrage serré sur le ou les sportif(s) et la mise au point sur ce ou ces dernier(s) mis en valeur par le flou de l'arrière-plan.

Cependant, s'agissant de photographies prises sur le vif au cours d'événements sportifs, le photographe n'a pas la maîtrise du déroulement du jeu et le choix des joueurs photographiés, inexistant pour le tennis, est nécessairement limité en matière de football puisqu'il s'agit soit de capter les joueurs les plus connus ou ceux engagés dans une action de jeu particulière.

Le positionnement du photographe dans le stade est de plus contraint par le positionnement qui lui est assigné par les organisateurs de l'événement en cause.

De plus, les joueurs sont saisis dans des attitudes banales pour des sportifs en action (service pour un joueur de tennis, en train de contrôler le ballon, exultant après une action victorieuse ou accroupis avant un tir au but pour des joueurs de football) et le souci d'assurer la mise au point sur le sujet principal, s'il démontre une fois encore la maîtrise technique du photographe pour saisir un sujet en action, ne traduit pas un choix créatif de ce dernier propre à conférer l'originalité nécessaire à leur protection par le droit d'auteur.

S'agissant de la photographie Zambia Costa Avorio Coppa Africa 2012 15, qui montre une poignée de main entre le Président de la fédération de football de Zambie et le sélectionneur de l'équipe de ce pays, de la photographie Finale CAN 2241 CL représentant en plan serré le sélectionneur de l'équipe de Zambie qui exulte de joie après la victoire de son équipe, de la photographie Finale CAN 2300 CL qui donne à voir un gros plan du capitaine de l'équipe de Zambie marchant dans un stade avec à la main le trophée remis au vainqueur de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 et enfin de la photographie DSC 3154 qui est un portrait assis du Président de la Confédération africaine de football en marge de la Coupe d'Afrique des Nations 2012, elles ne s'éloignent pas, dans le choix du sujet, des codes de la photographie sportive qui s'attachent à représenter les personnalités officielles, entraîneurs, sélectionneurs, dirigeants en fin de match ou de compétition.

Ni la posture des protagonistes, qui ne dépend pas du photographe pour les trois premiers clichés et est particulièrement banale pour le dernier, ni le cadrage classiquement serré sur ces derniers ne suffisent à conférer aux photographies une originalité au sens du droit d'auteur.

Pareillement, pour les photographies Finale CAN 2129 CL, Finale CAN 2165 et finale CAN 2145 CL qui montrent des scènes issues du spectacle ayant précédé la finale de la Coupe d'Afrique des Nations, le photographe a fidèlement restitué des instants du spectacle qui se déroulaient devant lui, sans prise sur le positionnement des danseurs, leur costume ou leur attitude, et selon une composition et un cadrage imposés par le sujet, selon qu'il s'agissait d'isoler un danseur en particulier ou d'embrasser le groupe entier. Elles ne témoignent donc pas de choix propres au photographe allant au-delà d'un savoir-faire technique.

Enfin, la photographie Finale CAN 2020 CL d'un spectacle pyrotechnique se déroulant au-dessus des tribunes d'un stade est banale dans sa composition puisqu'elle tend à représenter à la fois le feu d'artifice et le lieu où il se déroule.

Le traitement des couleurs revendiqué par le demandeur, qui confère à la fumée la même couleur que celle du feu d'artifice, est habituel pour



ce type de sujet et témoigne de la maîtrise d'un savoir-faire technique et non de choix du photographe imprimant au cliché l'empreinte de sa personnalité :



Quant à la photographie n° Finale CAN 2242CL qui montre en gros plan le trophée remis au vainqueur de la Coupe d'Afrique des Nations, ainsi que la main qui le brandit, coupée au niveau du poignet, il s'agit là encore d'un traitement classique du sujet, le défendeur produisant en particulier un cliché d'un autre photographe ayant adopté le même cadrage.

Le choix de l'angle de prise de vue, qui est la seule caractéristique invoquée par le photographe, ne suffit donc pas à conférer à cette photographie un caractère particulier qui révélerait l'empreinte de sa personnalité :



Enfin, la photographie n°DSC 6059 qui représente une vue éloignée de l'intérieur du stade ne présente aucune particularité qui la distinguerait d'autres clichés de stades, les soi-disant spécificités invoquées en demande, à savoir le positionnement du photographe en hauteur dans les tribunes, l'emplacement des projecteurs, le cadrage légèrement diagonal et l'accentuation de la couleur sombre du ciel,



permettent simplement d'avoir une vue la plus complète possible du terrain et des tribunes, et de bonne qualité malgré un contraste important entre la très forte luminosité des projecteurs et l'obscurité du ciel, ce qui là encore ne révèle aucun parti pris esthétique propre au photographe mais met en œuvre les compétences techniques de ce dernier.

En conséquence, cette photographie qui ne présente pas de caractère original n'est pas protégée au titre du droit d'auteur.



Ainsi au total, aucune des photographies invoquées par monsieur Christian LIEWIG au titre de l'atteinte portée à ses droits d'auteur, pour lesquelles sa qualité d'auteur a été reconnue, ne bénéficie de la protection prévue par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence l'ensemble de ses demandes, qui reposent sur l'existence d'une protection au titre du droit d'auteur de ces clichés, seront déclarées irrecevables.

2°) Sur la demande de résiliation judiciaire de l'autorisation d'exploitation concédée à l'agence F.E.P. et la demande d'interdiction d'exploitation de ces photographies

La demande de résiliation judiciaire de l'autorisation d'exploitation concédée à l'agence F.E.P. et la demande d'interdiction d'exploitation de ces photographies sont irrecevables, faute d'intérêt à agir de monsieur Christian LIEWIG, s'agissant des photographies facturées par la société LIEWIG SPORTS MEDIA, et mal fondées s'agissant des trois photographies CL2\_6472, CL1\_1693 et Aung San Suu Kyi Sorbona 05, effectivement facturées par lui, en ce que le manquement invoqué tient exclusivement à la violation de ses droits d'auteur dont l'existence n'a pas été reconnue.

3°) Sur les demandes reconventionnelles de l'agence F.E.P.

L'agence F.E.P. sollicite en premier lieu le remboursement de la somme de 1.003,33 € qui correspondrait à 50% de la perte qui aurait été subie du fait de la commercialisation des photographies facturées par le demandeur entre juin et octobre 2012. Elle réclame ensuite l'indemnisation de la perte de recettes subie à la suite d'une « faute de concurrence déloyale ou parasitaire et de violation contractuelle » du

demandeur qui aurait vendu à Paris-Match par l'intermédiaire de l'agence ALLPIX une photographie de monsieur François Hollande et de sa compagne madame Valérie Trierweiler, prise le soir de son élection à la Présidence de la République, alors même que cette photographie avait été réalisée lors d'un reportage commandé et financé par l'agence F.E.P. et qu'elle lui avait été remise par monsieur Christian LIEWIG dans le cadre de l'accord d'exclusivité qui les liait.

En réponse, monsieur Christian LIEWIG fait valoir que les chiffres relatifs aux recettes procurées par l'exploitation de ses photographies sont fantaisistes et qu'aucun principe de participation aux pertes ne peut lui être imposé.

Il ajoute que l'agence F.E.P. ne détenait aucune exclusivité sur les photographies qui lui étaient confiées de sorte qu'il restait libre de les commercialiser simultanément auprès de plusieurs agences.

Il souligne qu'en toutes hypothèses la photographie en cause a été publiée sous le nom d'un photographe de l'agence ALLPIX PRESS et qu'il n'est pas établi qu'elle est celle dont la commercialisation aurait été confiée par lui à l'agence F.E.P. sur son site [www.agencefep.fr](http://www.agencefep.fr).

#### Sur ce

En application du nouvel article 1353 du code civil, tel qu'issu de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

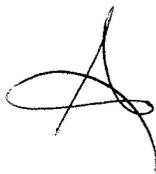
Il n'est pas contesté que l'ensemble des photographies pour lesquelles la qualité d'auteur de monsieur Christian LIEWIG a été reconnue ont été facturées à l'agence F.E.P. soit par l'agence LIEWIG MEDIA SPORTS, soit par le demandeur lui-même et qu'il existait entre les parties un contrat oral autorisant l'agence F.E.P. à exploiter celles-ci.

En l'absence de contrat écrit et de réserves mentionnées aux factures, il doit être considéré que l'agence F.E.P. dispose donc, en contrepartie des sommes versées, du droit de les exploiter, sans limitation de durée ni de mode.

A ce titre, et en l'absence de preuve d'un accord contraire entre les parties, elle doit seule assumer les pertes éventuelles liées à leur exploitation et sa demande reconventionnelle au titre d'un partage de celles-ci sera rejetée.

La clause d'exclusivité liant les parties n'étant pas démontrée par l'agence F.E.P. qui s'en prévaut, elle doit pareillement succomber en sa demande d'indemnisation de la perte de recettes prétendument subie du fait de la vente d'une photographie de monsieur Christian LIEWIG à une autre agence.

Ce fait, à le supposer avéré, ne peut au demeurant constituer, comme le soutient l'agence F.E.P., à la fois une faute contractuelle et une faute délictuelle de concurrence déloyale et parasitaire, s'agissant de deux fondements incompatibles. Mal fondée, cette demande est également irrecevable.



4°) Sur les demandes accessoires

Monsieur Christian LIEWIG qui succombe, sera condamné aux dépens dont distraction au profit de Maître Jean-Louis LAGARDE en application des dispositions de l'article 699 de code de procédure civile.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de la défenderesse les frais qu'elle a dû engager dans le cadre de cette procédure. Monsieur Christian LIEWIG sera en conséquence condamné à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Ses demandes au titre de ces dispositions seront rejetées.

L'exécution provisoire de la présente décision n'apparaît pas nécessaire.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

Déclare irrecevables les demandes relatives aux exploitations des photographies issues des reportages visés dans la pièce 27 du demandeur et qui ne sont pas décrites dans ses conclusions ;

Déclare irrecevables les demandes relatives aux exploitations des photographies intitulées *Zambie vs Sudan*027, *Gabon vs Niger*069, *Meeting rueil*71, *DSC\_2987*, *Bayrou*94, *DSC\_1691*, *Hollande Rennes* 107, *Guinée vs Botswana select*008, *Gabon vs Niger*076 pour lesquelles la qualité d'auteur de monsieur Christian LIEWIG n'est pas établie,

Déclare irrecevables, faute d'originalité, les demandes relatives aux exploitations de l'ensemble des autres photographies décrites en page 44 à 56 des conclusions de monsieur Christian LIEWIG, celles-ci ne bénéficiant pas de la protection au titre du droit d'auteur,

Déclare irrecevables les demandes de résiliation judiciaire de l'autorisation d'exploitation concédée à l'agence F.E.P. et d'interdiction d'exploitation des photographies en ce qu'elles concernent des photographies facturées par la société LIEWIG SPORTS MEDIA et les rejette s'agissant des trois photographies *CL2\_6472*, *CL1\_1693* et *Aung San Suu Kyi Sorbona 05*, facturées par monsieur Christian LIEWIG,

Déboute l'agence F.E.P. de ses demandes reconventionnelles,

Condamne monsieur Christian LIEWIG aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Jean-Louis LAGARDE en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Condamne monsieur Christian LIEWIG à payer une somme de DIX MILLE (10.000) euros à la société AGENCE F.E.P. au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



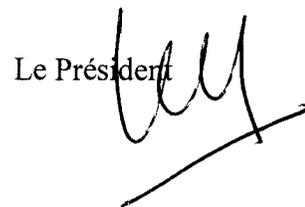
Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à Paris le 24 Novembre 2016.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pio' followed by a flourish, written over the printed text 'Le Greffier'.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, written over the printed text 'Le Président'.